



Réf. Farde e-Assemblées : 2711988

N° OJ : 121

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/04/2026

**Objet :** SJ.- 53901/OK/LC.- Zone vigilis.- Boulevard Poincaré 68-70.- Détermination du périmètre et de la durée.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement son article 115, 5° ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu le rapport de police de la Zone de Police Midi du 12/01/2026 ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune d'Anderlecht du 26 mars 2026 concernant l'instauration d'une zone « Vigilis » sur le Boulevard Poincaré 68-70 ;

Vu la Convention multipartite établie par la Commune d'Anderlecht relative à la création d'une zone Vigilis aux abords du Centre du SAMUSOCIAL d'Anderlecht ;

Considérant que le rapport de police ci-mentionné fait état de graves troubles à la sécurité publique et à la tranquillité publique aux abords du bâtiment du SAMUSOCIAL situé sur le Boulevard Poincaré 68-70 à Anderlecht ;

Considérant la volonté de la Commune d'Anderlecht d'instaurer une zone « vigilis » devant le bâtiment en question afin de rétablir l'ordre public dans ces lieux ;

Considérant que bien que le bâtiment du SAMUSOCIAL se trouve sur le territoire de la Commune d'Anderlecht, le trottoir devant le bâtiment est en partie sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Qu'à la demande de la Commune d'Anderlecht, la Ville de Bruxelles doit donc prendre les mesures nécessaires pour que la zone « vigilis » puisse être instaurée sur la partie se situant sur son territoire.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre des Echevins,

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 2027.

Article 2 - Contrôle de personnes

La surveillance et le contrôle de personnes sur la voie publique est autorisé dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 - Indication du Périmètre



Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est situé aux abords du bâtiment sis Boulevard Poincaré 68-70, à 1070 Bruxelles. L'ensemble du périmètre concerné ainsi que tous ses accès, notamment les entrées et sorties, sont signalés conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, pris en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Annexes :